

## **Décision concernant la sixième question à l'ordre du jour: Rapports du Conseil d'administration**

**Premier rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Roumanie de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, présentée par la Fédération des syndicats libres des industries chimiques et pétrochimiques (FSLCP) en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT**

Compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et il a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner.

(Document GB.327/INS/6/1, paragraphe 5.)